

**LES  
CARRÉS**

**3<sup>e</sup> édition**

# **L'essentiel**

du

# **DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**Yann Basire**

**G***ualino* un savoir-faire de  
**Lextenso**

# PRÉSENTATION

Cet ouvrage a pour objet de présenter les *différents droits de propriété industrielle* de manière synthétique et structurée, en envisageant successivement les *créations à caractère industriel* (les brevets, les dessins et modèles, les obtentions végétales et la topographie des semi-conducteurs), les *signes distinctifs* (les marques et les autres signes utilisés par les opérateurs économiques) et l'*exploitation contractuelle et judiciaire de ces droits*.

Le livre est à jour des réformes les plus récentes en la matière.



# PLAN DE COURS

<b>Présentation</b>	<b>3</b>
<b>Introduction – Notions générales</b>	<b>17</b>
<i>1 – La définition de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle</i>	<i>17</i>
<i>2 – La diversité et l’homogénéité de la propriété intellectuelle</i>	<i>17</i>
<i>3 – Les caractéristiques des droits de propriété industrielle</i>	<i>18</i>
<i>4 – La nature des droits de propriété industrielle</i>	<i>18</i>
<i>5 – Les sources des droits de propriété industrielle</i>	<i>19</i>

## PARTIE 1

### Les droits sur les créations industrielles

<b>Chapitre 1 – Le droit des brevets</b>	<b>23</b>
<i>1 – Les sources du droit des brevets</i>	<i>23</i>
■ <i>Les sources internationales</i>	<i>23</i>

■ <i>Les sources européennes</i>	24
a) Les sources du droit de l'Union européenne	24
b) La Convention de Munich	24
■ <i>Les sources nationales</i>	25
<b>2 – L'objet de la protection</b>	<b>25</b>
■ <i>La notion d'invention</i>	25
a) Le produit	25
b) Le procédé	26
c) L'application nouvelle de moyens connus	26
d) La combinaison nouvelle de moyens connus	26
■ <i>La définition négative de l'invention</i>	26
a) Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques	26
b) Les créations esthétiques	26
c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques	27
d) Les programmes d'ordinateur	27
e) Les présentations d'informations	28
<b>3 – Les conditions de la protection</b>	<b>28</b>
■ <i>Les conditions de fond</i>	28
a) Les exclusions du domaine de la brevetabilité	28
b) La nouveauté	30
c) L'activité inventive	32
d) L'application industrielle	33
■ <i>Les conditions de forme</i>	34
a) La demande	34
b) L'examen de la demande	38
c) La délivrance du brevet	42
<b>4 – Le titulaire du brevet</b>	<b>43</b>
■ <i>Le principe : l'inventeur ou son ayant cause premier déposant</i>	43
■ <i>L'action en revendication</i>	43

■ <i>Les inventions de salarié</i>	43
a) Les inventions de mission	44
b) Les inventions hors-mission	44
c) La procédure	44
■ <i>Les inventions des agents publics</i>	45
■ <i>Les inventions réalisées par un stagiaire</i>	45
<b>5 – La perte du brevet</b>	<b>46</b>
■ <i>La renonciation et la limitation</i>	46
■ <i>La nullité</i>	46
■ <i>La déchéance</i>	47
<b>6 – La protection conférée par le brevet</b>	<b>47</b>
■ <i>Les charges du breveté</i>	48
a) Le paiement des annuités	48
b) L'exploitation de l'invention	48
■ <i>Le régime de protection</i>	49
a) La portée de la protection	49
b) La typologie des actes interdits	50
■ <i>Les limitations et exceptions au droit exclusif conféré par le brevet</i>	50
a) L'épuisement du droit de brevet	50
b) La possession personnelle antérieure	51
c) Les exceptions visées à l'article L. 613-5 du Code de la propriété intellectuelle	51
d) Les privilèges reconnus à l'agriculteur et à l'obtenteur	52
<b>Chapitre 2 – Le droit des dessins et modèles</b>	<b>53</b>
<b>1 – Les sources du droit des dessins et modèles</b>	<b>53</b>
■ <i>Les sources internationales</i>	53
■ <i>Les sources européennes</i>	54
■ <i>Les sources nationales</i>	54
<b>2 – L'objet de la protection</b>	<b>54</b>
■ <i>La forme apparente d'un produit ou d'une partie d'un produit</i>	54
■ <i>L'exclusion des objets du domaine public</i>	55

■ <i>L'exclusion des formes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs</i>	55
■ <i>L'exclusion des formes exclusivement imposées par la fonction technique du produit</i>	56
<b>3 – Les conditions de la protection</b>	<b>57</b>
■ <i>Les conditions de fond</i>	57
a) La nouveauté	57
b) Le caractère propre	57
■ <i>Les conditions de forme</i>	59
a) La demande	59
b) L'examen de la demande	61
c) L'enregistrement du dessin ou du modèle	62
<b>4 – La perte du droit sur le dessin ou modèle</b>	<b>62</b>
■ <i>La renonciation</i>	62
■ <i>La nullité du dessin ou du modèle</i>	63
<b>5 – La protection conférée par le dessin ou modèle</b>	<b>63</b>
■ <i>Le régime de protection</i>	64
a) La protection conférée au dessin ou modèle enregistré	64
b) La protection conférée au DMCNE	64
■ <i>Les limitations et exceptions au droit exclusif</i>	64
a) Les exceptions	65
b) L'épuisement du droit	66
<b>Chapitre 3 – Les obtentions végétales</b>	<b>67</b>
<b>1 – Les sources du droit des obtentions végétales</b>	<b>67</b>
<b>2 – Les conditions de protection</b>	<b>68</b>
■ <i>Les conditions de fond</i>	68
a) La nouveauté	68
b) La distinction	69
c) L'homogénéité	69
d) La stabilité	69

■ <i>Les conditions de forme</i>	70
a) La titularité	70
b) Le dépôt de la demande	70
c) L'examen de la demande	72
d) La dénomination variétale	73
<b>3 – Les effets de la protection</b>	<b>74</b>
■ <i>La durée du certificat</i>	74
■ <i>Le contenu du droit</i>	75
■ <i>Les limites et exceptions au droit</i>	75
a) L'épuisement du droit	75
b) Les exceptions aux droits de l'obteneur	76
<b>Chapitre 4 – Les topographies de semi-conducteurs</b>	<b>77</b>
<hr/>	
<b>1 – Les sources du droit portant sur les topographies de semi-conducteurs</b>	<b>77</b>
<b>2 – Les conditions de la protection</b>	<b>78</b>
■ <i>Les conditions de fond</i>	78
■ <i>Les conditions de forme</i>	78
<b>3 – Les effets de la protection</b>	<b>78</b>

## **PARTIE 2**

### **Les signes distinctifs**

<b>Chapitre 5 – Le droit des marques</b>	<b>83</b>
<hr/>	
<b>1 – Les sources du droit des marques</b>	<b>84</b>
■ <i>Les sources internationales</i>	84
■ <i>Les sources européennes</i>	84
■ <i>Les sources nationales</i>	84

<b>2 – L’objet de la protection</b>	<b>85</b>
■ <i>L’exigence de représentation du signe</i>	85
■ <i>La typologie des signes pouvant constituer une marque</i>	86
a) Les signes verbaux	86
b) Les marques figuratives	86
c) Les marques de forme	87
d) Les marques de position	87
e) Les marques de motif	87
f) Les marques de couleur	87
g) Les marques sonores	88
h) Les marques de mouvements	88
i) Les marques multimédias	88
j) Les hologrammes	88
k) Les marques olfactives, gustatives et tactiles	88
<b>3 – Les conditions de la protection</b>	<b>89</b>
■ <i>Les conditions de fond</i>	89
a) Les motifs absolus de refus	89
b) Les motifs relatifs	94
■ <i>Les conditions de forme</i>	99
a) La demande d’enregistrement	99
b) L’examen de la demande	101
c) L’enregistrement et le renouvellement de la marque	102
<b>4 – La perte du droit de marque</b>	<b>103</b>
■ <i>La nullité du droit de marque</i>	103
a) L’intérêt à agir	103
b) L’articulation des procédures	104
c) Les causes d’irrecevabilité	104
d) La prescription de l’action et la forclusion par tolérance	105
■ <i>La déchéance du droit de marque</i>	105
a) La déchéance pour défaut d’exploitation	105
b) La déchéance pour cause de dégénérescence	107
c) Les effets de la déchéance	108
■ <i>La renonciation</i>	108

<b>5 – La protection conférée par l’enregistrement</b>	<b>108</b>
■ <i>Le régime de protection</i>	108
a) Les conditions de mise en œuvre du droit de marque	108
b) La contrefaçon en cas de double identité	111
c) La contrefaçon en cas de similitude	111
d) La typologie des usages illicites	112
e) Les autres atteintes	114
■ <i>Les limites et les exceptions au droit de marque</i>	115
a) L’épuisement du droit de marque	115
b) Les exceptions au droit exclusif	116
<b>6 – La protection des marques renommées et notoires</b>	<b>118</b>
■ <i>La protection spécifique attachée à la renommée de la marque</i>	118
a) La preuve de la renommée	119
b) La démonstration d’un lien	119
c) La démonstration d’une faute ou d’un préjudice	119
■ <i>La protection spécifique attachée à la notoriété de la marque</i>	120
<b>7 – Les marques collectives et de garantie</b>	<b>121</b>
■ <i>Les marques collectives</i>	121
■ <i>Les marques de garantie</i>	122
<b>Chapitre 6 – Les autres signes distinctifs</b>	<b>123</b>
<b>1 – Les autres signes distinctifs de l’entreprise</b>	<b>123</b>
■ <i>La dénomination sociale</i>	123
■ <i>Le nom commercial</i>	124
■ <i>L’enseigne</i>	124
■ <i>Le nom de domaine</i>	124
<b>2 – Les signes géographiques</b>	<b>125</b>
■ <i>Les mentions valorisantes</i>	125
■ <i>Les appellations d’origine et indications géographiques</i>	125
a) Les appellations d’origine	125
b) Les indications géographiques protégées	126

**PARTIE 3**

**L'exploitation des droits de propriété industrielle**

<b>Chapitre 7 – L'exploitation contractuelle des droits de propriété industrielle</b>	<b>131</b>
<b>1 – La cession</b>	<b>131</b>
■ <i>La formation du contrat</i>	131
a) L'objet du contrat	132
b) Le formalisme	132
c) La publicité	132
d) La fixation du prix	133
■ <i>Les effets du contrat</i>	133
a) Les obligations du cédant	133
b) Les obligations du cessionnaire	134
<b>2 – La licence</b>	<b>134</b>
■ <i>La licence consentie</i>	134
a) La formation du contrat	134
b) Les effets du contrat	136
■ <i>Les licences imposées</i>	137
a) Les licences à caractère judiciaire	137
b) Les licences à caractère administratif	138
c) La licence FRAND	139
<b>3 – L'apport</b>	<b>139</b>
<b>4 – Le nantissement</b>	<b>139</b>
<b>5 – Les accords de coexistence</b>	<b>140</b>

<b>Chapitre 8 – L’exploitation judiciaire : la défense des droits de propriété industrielle</b>	<b>141</b>
<b>1 – L’action en contrefaçon</b>	<b>141</b>
■ <i>Les parties à l’instance</i>	141
■ <i>Le délai pour agir</i>	142
■ <i>La compétence juridictionnelle</i>	143
a) <i>La compétence ratione materiae</i>	143
b) <i>La compétence ratione loci</i>	144
■ <i>La preuve de la contrefaçon</i>	145
a) <i>La saisie-contrefaçon</i>	145
b) <i>Le droit d’information</i>	146
c) <i>La retenue en douane</i>	147
■ <i>Les moyens de défense</i>	147
<b>2 – Les sanctions de la contrefaçon</b>	<b>148</b>
■ <i>Les mesures provisoires</i>	148
■ <i>Les sanctions civiles</i>	149
■ <i>Les sanctions pénales</i>	149
<b>Bibliographie</b>	<b>151</b>

## Liste des abréviations

Accord sur les ADPIC	Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AJUB	Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
AOP	Appellation d'origine protégée
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle
Cass. com.	Cour de cassation, chambre commerciale
CBE	Convention sur les brevets européens
C. civ.	Code civil
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNIS	Commission nationale des inventions de salarié
CPC	Code de procédure civile
C. pén.	Code pénal
CPI	Code de la propriété intellectuelle
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Convention UPOV	Convention internationale pour la protection des obtentions végétales
COV	Certificat d'obtention végétale
CPP	Certificat complémentaire de protection
CUP	Convention de l'Union de Paris
DMCE	Dessin ou modèle communautaire enregistré
DMCNE	Dessin ou modèle communautaire non enregistré
ECPI	Établissement public de coopération intercommunale
EUIPO	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
IGP	Indication géographique protégée
IGPIA	Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux
INOV	Instance nationale des obtentions végétales
INPI	Institut national de la propriété industrielle
JUB	Juridiction unifiée du brevet
OCVV	Office communautaire des variétés végétales
OEB	Office européen des brevets
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PCT	<i>Patent cooperation treaty</i>

PLT	<i>Patent law treaty</i>
REMUE	Règlement d'exécution (UE) 2018/626 sur la marque de l'Union européenne
RDMC	Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires
RMUE	Règlement n° 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne
RPCOV	Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales
UDRP	<i>Uniform Domain-Name Dispute- Resolution Policy</i>



# Notions générales

---

## 1 La définition de la propriété intellectuelle et de la propriété industrielle

Les *droits de propriété intellectuelle* sont des droits exclusifs *portant sur des choses incorporelles résultant d'un effort créatif*. Il s'agit, pour reprendre la formule du Professeur Binctin, de « *biens intellectuels* », c'est-à-dire de choses issues de l'imagination humaine dans l'exercice d'une activité créative susceptibles d'appropriation, indépendamment de tout support (N. Binctin, *Le capital intellectuel*, Litec, Bibl. de droit de l'entreprise, t. 75, 2007, n° 32, p. 40).

La *propriété industrielle* étant une *branche de la propriété intellectuelle*, elle doit être appréhendée plus strictement. Elle *n'a trait qu'aux créations industrielles* (brevets, dessins et modèles...) *et aux signes distinctifs* (marques et indications géographiques).

## 2 La diversité et l'homogénéité de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle se caractérise par sa grande diversité. En effet, s'il y a un Code de la propriété intellectuelle, envisageant la matière dans sa globalité, *il existe plusieurs droits de propriété intellectuelle*. La première distinction à opérer est celle existante entre la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique, relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Au sein même de la propriété industrielle, plusieurs subdivisions sont effectuées : on distingue les *droits sur les créations industrielles* – les brevets, les certificats d'obtention végétale, les dessins et modèles – *des droits sur les signes distinctifs* – les marques, les appellations d'origine et les indications géographiques. Ces droits sont envisagés distinctement dans les différents Livres du Code de la propriété intellectuelle (le Livre V pour les dessins et modèles, le Livre VI pour les brevets, le Livre VII pour les marques, etc.) et se voient reconnaître des régimes de protection spécifiques.

Cette grande diversité n'empêche pas, toutefois, une certaine homogénéité. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle porte sur des choses incorporelles dont l'atteinte peut être sanctionnée dans le cadre de l'action en contrefaçon. Le régime de cette action, sur les questions de qualité

pour agir, de preuve, d'interdiction provisoire, de sanctions ou bien encore de réparation du préjudice, est aujourd'hui uniformisé. Les règles de compétence juridictionnelle participent également de cette homogénéité. Ainsi, dans un souci de « spécialisation » des juges, seuls certains tribunaux sont compétents pour les affaires afférentes à la propriété intellectuelle.

Enfin, convient-il de relever que *la propriété intellectuelle est une matière « internationale »*, faisant l'objet de nombreux traités internationaux.

### 3 Les caractéristiques des droits de propriété industrielle

Trois caractéristiques doivent être évoquées :

- *la naissance des droits de propriété industrielle est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité administrative* : le dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle auprès de l'office compétent. C'est sur ce point que la propriété industrielle se distingue nettement de la propriété littéraire et artistique, autre branche de la propriété intellectuelle ;
- *les droits de propriété industrielle sont territoriaux*. Le droit exclusif reconnu au titulaire est circonscrit au territoire de l'État qui a délivré le titre ;
- *ils sont limités dans le temps* : vingt ans pour les brevets, vingt-cinq ans pour les dessins et modèles ou bien encore dix ans pour les marques.

### 4 La nature des droits de propriété industrielle

Le titulaire d'un droit de propriété industrielle se voit reconnaître un droit absolu et exclusif. Il peut profiter de l'ensemble des utilités de la chose – naturelles ou civiles – couvertes par le droit exclusif et interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. En ce sens, les droits de propriété industrielle doivent être rattachés au droit de propriété traditionnel, visé à l'article 544 du Code civil, portant sur des choses corporelles.

Pour autant, la propriété industrielle constitue *un droit de propriété spécifique*. Contrairement au droit de propriété portant sur une chose corporelle, *ils ne sont pas perpétuels*. Ils ne sont pas non plus visés par le Code civil, mais intégrés, depuis 1992, dans un Code de la propriété intellectuelle.

Les droits de propriété industrielle sont ainsi soumis à de *nombreuses règles particulières* :

- ils doivent, par exemple, pour exister, *être reconnus par une autorité administrative* qui aura préalablement examiné des exigences de fond et de forme ;

- les titulaires de droit de propriété industrielle bénéficient également d'une action, qui ne trouve pas de véritable équivalent dans le Code civil, dans le cadre de la défense de leurs droits : *l'action en contrefaçon*.

## 5 Les sources des droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle s'inscrivent, tout d'abord, dans *un cadre national*. Le législateur français a fait le choix de *codifier à droit constant* les diverses lois relatives à la propriété intellectuelle en 1992. Ce *Code de la propriété intellectuelle* est constitué d'une partie législative et d'une partie réglementaire.

La propriété industrielle s'est également construite – et continue d'évoluer – à l'aune d'un *processus de communautarisation, aujourd'hui d'eupéanisation*. Les droits de propriété industrielle étant des droits exclusifs, territoriaux et susceptibles d'entraver la libre circulation des marchandises, il était impératif pour le *législateur européen de tenter*, par différents moyens, *de les concilier avec les principes directeurs du marché unique*. C'est ainsi qu'ont été adoptées diverses directives relatives à l'harmonisation des droits des États membres et des règlements, portant sur la création de titres unitaires.

La propriété industrielle s'inscrit enfin dans un *mouvement d'internationalisation* qui se traduit non seulement par la signature de traités visant de manière spécifique et circonstanciée les différents droits de propriété industrielle, mais aussi par la rédaction de textes à portée plus générale, appréhendant la propriété industrielle dans sa globalité. C'est le cas de la *Convention d'union de Paris* de 1883 (CUP) et de l'*Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) de 1994.

La CUP, comprenant 177 parties contractantes, est le premier *texte international portant sur la protection de la propriété industrielle*. L'ensemble des droits de propriété industrielle y est envisagé. Le texte établit des règles générales pour chacun de ces droits, que tous les États contractants doivent observer. La CUP reconnaît également *deux principes importants* : le *traitement national* et le *droit de priorité*. Le traitement national implique que chaque État contractant accorde, sur les questions de propriété industrielle, la même protection aux ressortissants des autres États contractants qu'à ses propres ressortissants. Le droit de priorité est un délai accordé au demandeur d'un droit de propriété industrielle pendant lequel il pourra faire une demande pour le même droit dans un autre État contractant de la CUP, tout en bénéficiant de la date de sa demande initiale et, partant, de son ancienneté.

**L'Accord sur les ADPIC**, adopté dans le cadre de l'OMC, suit la même logique que la CUP. Il pose le *principe de la protection des différents droits de propriété industrielle et impose l'idée d'une certaine harmonisation de ceux-ci pour les États membres*. Il consacre, par ailleurs, des principes généraux, novateurs, tels que celui de la nation la plus favorisée, selon lequel tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un État membre aux ressortissants de tout autre pays seront immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres États membres.

# **PARTIE 1**

## **Les droits sur les créations industrielles**

<b>Chapitre 1</b>	- Le droit des brevets	23
<b>Chapitre 2</b>	- Le droit des dessins et modèles	53
<b>Chapitre 3</b>	- Les obtentions végétales	67
<b>Chapitre 4</b>	- Les topographies de semi-conducteurs	77

La propriété industrielle porte, avant tout, sur des créations présentant un caractère industriel. La première de celles-ci est l'invention pour laquelle, si les conditions de fond et de forme sont remplies, sera délivré un brevet. Entre également dans cette catégorie la protection des créations ornementales, par le droit des dessins et modèles, des variétés végétales, par les certificats d'obtention végétale, et de la cartographie de puces électroniques, par le droit des topographies de semi-conducteurs.